



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 155

Août-Septembre 2012



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 1

#### Jurisdiction des Etats

Jurisdiction à l'égard d'une personne habitant une enclave, qui en pratique n'a pu voyager en raison de la mise en œuvre par l'Etat défendeur d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU

*Nada c. Suisse [GC] - 10593/08* ..... 7

### ARTICLE 3

#### Obligations positives

##### Traitement inhumain

Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyn en 1940 : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Janowiec et autres c. Russie - 55508/07 et 29520/09* ..... 7

##### Obligations positives

##### Enquête efficace

##### Torture

Manquement allégué à reconnaître les mauvais traitements et disparitions forcées et à enquêter de manière approfondie à ce sujet : *affaires communiquées*

Complicité alléguée dans la pratique des remises de personnes dans des sites de détention secrets où étaient employées des méthodes d'interrogatoire illégales : *affaires communiquées*

*Al Nashiri c. Pologne - 28761/11*

*Al Nashiri c. Roumanie - 33234/12* ..... 7

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

##### Privation de liberté

Interdiction faite au requérant de transiter par un pays entourant une enclave : *irrecevable*

*Nada c. Suisse [GC] - 10593/08* ..... 8

Manquement à proposer aux détenus les cours de réadaptation qui étaient nécessaires à leur remise en liberté : *violation*

*James, Wells et Lee c. Royaume-Uni - 25119/09, 57715/09 et 57877/09* ..... 8

##### Voies légales

Prétendue illégalité de la détention compte tenu de l'absence d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant les interrogatoires : *irrecevable*

*Simons c. Belgique (déc.) - 71407/10* ..... 10

#### Article 5 § 1 e)

##### Aliénés

Décision du tribunal ordonnant l'admission de la requérante à l'hôpital psychiatrique en observation, en raison de préoccupations quant à sa santé mentale : *irrecevable*

*S.R. c. Pays-Bas (déc.) - 13837/07* ..... 10

## Article 5 § 4

### Contrôle de la légalité de la détention

Décision de la Cour suprême déclarant un recours irrecevable mais examinant le bien-fondé du recours: *irrecevable*

*S.R. c. Pays-Bas (déc.) - 13837/07*..... 10

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

Utilisation de preuves recueillies dans un pays tiers dont il existe un risque réel qu'elles aient été obtenues au moyen de la torture: *violation*

*El Haski c. Belgique - 649/08* ..... 11

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

#### Respect de la vie familiale

Interdiction faite au requérant de transiter par un pays entourant une enclave, en vertu d'une ordonnance interne ayant donné application à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU: *violation*

*Nada c. Suisse [GC] - 10593/08*..... 12

#### Respect de la vie privée

Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié »: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Fernández Martínez c. Espagne - 56030/07* ..... 15

Déni d'accès de couples homosexuels au « pacte de vie commune »: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Vallianatos et autres c. Grèce - 29381/09 et 32684/09* ..... 15

Interdiction faite à des porteurs sains de la mucoviscidose de sélectionner les embryons pour une fertilisation in vitro bien que l'interruption médicale de grossesse soit autorisée: *violation*

*Costa et Pavan c. Italie - 54270/10*..... 15

Impossibilité pour une personne abandonnée à la naissance d'avoir accès à des informations non identifiantes ou de demander la réversibilité du secret sous réserve de l'accord de la mère: *violation*

*Godelli c. Italie - 33783/09* ..... 16

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Publication d'affirmations inexactes concernant le parti pris allégué d'une magistrate: *non-violation*

*Falter Zeitschriften GmbH c. Autriche (n° 2) - 3084/07*..... 17

Refus du droit à un syndicat de défendre l'enseignement dans une langue maternelle autre que la langue nationale: *violation*

*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie - 20641/05* ..... 17

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

Demande de dissolution d'un syndicat du fait qu'il défendait le droit à un enseignement dans une langue maternelle autre que la langue nationale: *violation*

*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie - 20641/05* ..... 17

Propos sévères du ministre compétent critiquant un rassemblement de policiers ayant appelé à la démission du gouvernement: *non-violation*

*Syndicat de police de la République slovaque et autres c. Slovaquie - 11828/08* ..... 19

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 8)

Déni d'accès de couples homosexuels au « pacte de vie commune »: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Vallianatos et autres c. Grèce - 29381/09 et 32684/09* ..... 19

Licenciement d'un employé en raison de sa séropositivité, que la Cour de cassation a ensuite justifié par la nécessité de préserver un bon climat de travail dans l'entreprise: *recevable*

*I.B. c. Grèce (déc.) - 552/10*..... 20

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 a)

#### Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat défendeur: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Janowiec et autres c. Russie - 55508/07 et 29520/09* ..... 20

#### Compétence *ratione materiae*

Grief relatif à l'exécution d'un précédent arrêt de la Cour européenne et ne présentant pas de faits nouveaux: *irrecevable*

*Egmez c. Chypre (déc.) - 12214/07* ..... 20

### Article 35 § 3 b)

#### Aucun préjudice important

Condamnation au paiement d'une amende de 50 euros pour avoir refusé de participer à l'organisation d'élections: *irrecevable*

*Boelens et autres c. Belgique (déc.) - 20007/09 et al.* ..... 21

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

Espérance légitime non concrétisée de prescription d'une dette fiscale non liquide et incertaine: *irrecevable*

*Optim et Industerre c. Belgique (déc.) - 23819/06*..... 21

### Respect des biens

Absence de mise en place d'un mécanisme pour la restitution de biens décidée par le législateur: *violation*

*Archidiocèse catholique d'Alba Iulia c. Roumanie - 33003/03*..... 22

<b>RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE</b> .....	23
<b>DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE</b> .....	23
<b>ACTUALITÉS DE LA COUR</b> .....	23
<i>Elections</i>	
<i>Règlement de la Cour</i>	
<b>PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR</b> .....	24
<i>Guide pratique sur la recevabilité</i>	
<i>Rapport de recherche</i>	
<i>Fiches « droits de l'homme » par pays</i>	
<i>Fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour</i>	
<i>La Cour en bref</i>	

## ARTICLE 1

### Jurisdiction des Etats

---

**Jurisdiction à l'égard d'une personne habitant une enclave, qui en pratique n'a pu voyager en raison de la mise en œuvre par l'Etat défendeur d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU**

*Nada c. Suisse* - 10593/08  
Arrêt 12.9.2012 [GC]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 12](#))

## ARTICLE 3

### Obligations positives Traitement inhumain

---

**Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyn en 1940: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Janowiec et autres c. Russie*  
- 55508/07 et 29520/09  
Arrêt 16.4.2012 [Section V]

Les requérants sont des proches d'officiers et de fonctionnaires polonais exécutés sans autre forme de procès par la police secrète soviétique, avec plus de 21 000 autres personnes, en 1940. Une enquête sur ces massacres fut ouverte en 1990 mais close en 2004. Le texte de la décision ayant prononcé la clôture de l'enquête (« la décision ») reste classé secret à ce jour et les requérants n'ont eu accès ni à cette décision ni à aucune autre information sur l'enquête. Les autorités russes ont refusé de communiquer copie de la décision à la Cour européenne.

Par un arrêt du 16 avril 2012 (voir [Note d'information n° 151](#)), une chambre de la Cour a jugé à quatre voix contre trois que, faute pour lui d'avoir produit copie de la décision, le gouvernement russe avait violé l'article 38 de la Convention. Pour ce qui est de l'obligation d'enquêter découlant de l'article 2, elle a constaté que les décès étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. Bien que cet élément ne soit pas concluant en lui-même, l'intervalle de 58 ans en l'espèce est extrêmement long et une bonne partie de l'enquête semble avoir été conduite antérieurement à la ratification, si bien qu'il est difficile

d'établir un lien suffisant entre les décès et l'entrée en vigueur de la Convention. Si le meurtre des proches des requérants apparaît effectivement être un crime de guerre, aucune preuve susceptible de faire renaître l'obligation procédurale n'a été produite. Aussi la Cour conclut-elle, par quatre voix contre trois, à son incompétence *ratione temporis* pour examiner ce grief au fond. Pour ce qui est de l'obligation procédurale découlant de l'article 3, elle observe que celle-ci revêt un caractère plus généralement humanitaire que celle découlant de l'article 2 et qu'elle appelle donc une réponse plus humaine. Elle en conclut, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 3 à l'égard de dix des requérants à raison des souffrances que leur a causées le mépris constant pour leur situation affichée par les autorités russes. Les autres requérants n'ont jamais eu le moindre contact personnel avec leurs proches disparus, de sorte qu'ils n'ont connu aucun sentiment d'angoisse comparable assimilable à un traitement inhumain.

Le 24 septembre 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants, avec l'appui du gouvernement polonais.

### Obligations positives Enquête efficace Torture

---

**Manquement allégué à reconnaître les mauvais traitements et disparitions forcées et à enquêter de manière approfondie à ce sujet: affaires communiquées**

**Complicité alléguée dans la pratique des remises de personnes dans des sites de détention secrets où étaient employées des méthodes d'interrogatoire illégales: affaires communiquées**

*Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11  
[Section IV]

*Al Nashiri c. Roumanie* - 33234/12  
[Section III]

Le requérant, un ressortissant saoudien d'origine yéménite actuellement détenu dans la base navale des États-Unis située à Guantanamo Bay (Cuba) au motif qu'il est soupçonné d'avoir participé à des activités terroristes, se dit victime de plusieurs violations de la Convention à raison de la complicité alléguée des Etats défendeurs dans la pratique des

« remises extraordinaires »<sup>1</sup> opérées sur leur territoire par la CIA (*Central Intelligence Agency*) des Etats-Unis.

Dans sa requête, il soutient que ces Etats, qui selon lui connaissaient et auraient dû connaître le programme de remises, les sites de détention secrets sur leur territoire où il était détenu ainsi que les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants que lui et d'autres ont subis dans le cadre de ce processus, ont sciemment et délibérément permis à la CIA de l'incarcérer et refusent à ce jour de reconnaître leurs torts comme ils le devraient et d'enquêter à ce sujet. Il allègue en outre que les Etats défendeurs ont autorisé la CIA à le transférer depuis leur territoire alors qu'il y avait des raisons légitimes de croire qu'il existait un risque réel que la peine capitale lui soit infligée, qu'il subisse d'autres mauvais traitements, qu'il soit détenu au secret et qu'il soit jugé à l'issue d'un procès manifestement inéquitable.

A l'appui de ses griefs, le requérant souligne que la procédure de remise extraordinaire a été condamnée en les termes les plus vifs par de nombreuses organisations internationales, dont le Parlement européen, et que les circonstances entourant ces événements ont fait l'objet de divers rapports et enquêtes, dont les « rapports Marty » ordonnés par le Conseil de l'Europe, qui décrivent en détail le réseau complexe mis en place par la CIA pour procéder à des incarcérations et à des transferts dans certains Etats du Conseil de l'Europe.

*Communiquées* pour ce qui est des griefs soulevés sur le terrain des articles 2, 3, 5, 6, 8, 10 et 13 de la Convention et du Protocole n° 6 à la Convention.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

---

#### Interdiction faite au requérant de transiter par un pays entourant une enclave: *irrecevable*

*Nada c. Suisse* - 10593/08  
Arrêt 12.9.2012 [GC]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 12](#))

---

1. L'arrestation et le transfert hors de tout cadre judiciaire d'une personne dans un lieu de détention secret aux fins de son interrogation, opération au cours de laquelle des méthodes illégales sont souvent employées.

#### Manquement à proposer aux détenus les cours de réadaptation qui étaient nécessaires à leur remise en liberté: *violation*

*James, Wells et Lee c. Royaume-Uni* - 25119/09,  
57715/09 et 57877/09  
Arrêt 18.9.2012 [Section IV]

*En fait* – L'article 225 de la loi de 2003 sur la justice pénale a créé au Royaume-Uni les peines de prison à durée indéterminée pour la protection du public (peines IPP). En vertu de cet article, le juge fixait une peine minimale appelée « tarif », à l'issue de laquelle le détenu, tout comme les détenus condamnés à des peines d'emprisonnement à vie, ne pouvait être libéré que sur décision de la commission de libération conditionnelle. Devant la Cour, les trois requérants, qui avaient été condamnés à des peines IPP, se plaignent de ne pas avoir eu la possibilité pendant leur détention de suivre les cours que la commission de libération conditionnelle estimait nécessaires à leur réadaptation car ils avaient été placés dans de petites prisons locales et n'avaient pu, faute de ressources suffisantes, être transférés vers des établissements proposant les cours qu'ils devaient suivre: en conséquence, la commission de libération conditionnelle avait considéré à l'issue de leurs peines minimales respectives qu'ils ne pouvaient être libérés sans risque.

*En droit* – Article 5 § 1: Pour apprécier la régularité du maintien en détention des requérants à l'issue de leurs peines minimales, la Cour examine le point de savoir s'il existait un lien de causalité entre ce maintien en détention et la peine prononcée par le juge, si cette détention était conforme au droit interne, et si elle était dénuée d'arbitraire. En ce qui concerne la causalité, elle estime clair que les requérants ont été condamnés à des peines IPP parce qu'ils ont été jugés dangereux pour le public, même si ce jugement découlait d'une présomption légale. Il y a donc un lien de causalité suffisant entre les condamnations et les privations de liberté en cause. La Cour considère également que le maintien en détention des requérants à l'issue de leur peine minimale était fondé sur leur « condamnation » aux fins de l'article 5 § 1 a) de la Convention et que le droit interne a été respecté.

Pour apprécier le caractère arbitraire ou non de la mesure, la Cour s'appuie sur un certain nombre de principes. Premièrement, la détention est « arbitraire » si, bien qu'elle respecte les textes nationaux dans leur lettre, il y a de la part des autorités une certaine mauvaise foi ou tromperie. Deuxièmement, l'ordonnance de placement en détention et son exécution

doivent l'une comme l'autre répondre réellement aux buts visés à l'alinéa pertinent de l'article 5 § 1. Troisièmement, il doit y avoir un rapport entre le motif de privation de liberté invoqué et le lieu et les conditions de la détention. Quatrièmement, ce rapport doit être proportionné.

Examinant ensuite la détention en cause dans son ensemble au regard de ces considérations, la Cour observe que les juges n'avaient pas le choix de la peine à appliquer: lorsque le système des peines IPP a été introduit, ces peines étaient obligatoires dès lors qu'un risque existait pour l'avenir. La Cour note que le fait que la latitude des juges quant à la peine à appliquer soit restreinte ne rend pas en soi arbitraire toute détention qu'ils pourraient prononcer, mais qu'il s'agit cependant d'un facteur à prendre en compte et, qu'en pareil cas, il est souvent encore plus important de vérifier l'existence d'une véritable corrélation entre le but de la détention et la détention elle-même. En l'espèce, il est clair que l'objectif central des peines IPP était la protection du public. Par ailleurs, il ressort des débats sur l'élaboration de la loi en cause, mais aussi de la politique annoncée par le ministre à l'époque et de certaines décisions rendues en la matière par les juridictions internes, que la détention assortie d'une peine IPP poursuivait aussi un but de réhabilitation des délinquants. De plus, il faut présumer que les Etats ont l'intention de respecter leurs obligations internationales lorsqu'ils adoptent de nouvelles lois; or, en l'espèce, l'Etat défendeur avait clairement pour obligation, compte tenu de ses engagements internationaux, de viser à travers la détention la réadaptation sociale.

Enfin, la Cour observe qu'en l'espèce le processus de réhabilitation a comporté des défaillances: pendant longtemps, les requérants, ne pouvant accéder aux cours qu'il leur avait été demandé de suivre, n'ont pas eu la possibilité de se rendre moins dangereux pour le public aux yeux de la commission de libération conditionnelle, condition pourtant nécessaire à la réduction de la durée de leur détention postérieure à la peine minimale. Evaluant le préjudice qu'ils ont subi de ce fait, la Cour reconnaît que, de manière générale, il est intrinsèquement dangereux d'ordonner la remise en liberté des détenus qui représentent toujours un risque sensible pour la société, mais elle observe qu'en l'espèce les requérants ne semblaient pas présenter pareil danger: le jugement les qualifiant d'individus dangereux reposait en grande partie sur une présomption légale, et elle estime qu'il est loin d'être évident que les juges qui les ont condamnés à une peine IPP l'auraient fait s'ils avaient eu la marge de

manœuvre que leur laisse aujourd'hui le nouveau texte modifié.

Compte tenu de ces considérations, la Cour conclut que, si la détention de durée indéterminée pour la protection du public est admissible dans certaines circonstances, lorsqu'un gouvernement entend s'appuyer exclusivement sur le risque que représentent des délinquants pour la société afin de justifier leur maintien en détention, il doit tenir compte de la nécessité d'œuvrer dans le sens de leur réadaptation. Dans le cas des requérants, cela implique qu'il fallait leur offrir une possibilité raisonnable de suivre les cours censés les aider à corriger leur comportement délinquant et à devenir moins dangereux. Dans ces conditions, toute restriction ou tout délai dus à des considérations matérielles doivent être raisonnables au regard de toutes les circonstances de l'affaire, et il faut ménager un juste équilibre entre le besoin d'assurer en temps utile des conditions de détention adéquates et la bonne gestion des fonds publics et, ce faisant, accorder un poids particulier au droit des détenus à la liberté, en gardant à l'esprit le fait qu'un retard important dans l'accès au traitement prévu est susceptible d'avoir pour conséquence une prolongation de la détention. Partant, depuis la fin de la peine minimale des requérants jusqu'à la prise de mesures visant à les faire progresser dans le système pénitentiaire afin de leur permettre de suivre les cours de réadaptation appropriés, leur détention a été arbitraire et, dès lors, irrégulière au sens de l'article 5 § 1.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 5 § 4: Le deuxième et le troisième requérants allèguent également que, même à supposer qu'ils aient contesté avec succès leur maintien en détention, ils n'auraient pas pu être libérés, en raison des dispositions de la législation primaire. En la matière, l'article 5 § 4 est la *lex specialis*. La Cour note qu'il était loisible aux requérants d'engager une procédure de contrôle juridictionnel dénonçant le manquement à leur donner accès aux cours adéquats. L'un comme l'autre ont entrepris cette démarche et ont été transférés dans un établissement où ils pourront participer aux cours nécessaires pour obtenir leur remise en liberté.

*Conclusion*: non-violation (six voix contre une).

Enfin, la Cour considère que les questions soulevées par les requérants sur le terrain de l'article 5 § 4 concernant l'absence de cours ont déjà été examinées sous l'angle de l'article 5 § 1 et que le grief tiré de l'article 5 § 4 n'appelle pas d'examen séparé.

Article 41 : La Cour octroie pour dommage moral 3 000 EUR au premier requérant, 6 200 EUR au deuxième requérant et 8 000 EUR au troisième requérant.

(Voir aussi *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008, [Note d'information n° 104](#) ; *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17 décembre 2009, [Note d'information n° 125](#) ; *Grosskopf c. Allemagne*, n° 24478/03, 21 octobre 2010)

## Voies légales

---

**Prétendue illégalité de la détention compte tenu de l'absence d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant les interrogatoires :**  
*irrecevable*

*Simons c. Belgique* - 71407/10  
Décision 28.8.2012 [Section II]

*En fait* – En mars 2010, la police fut informée qu'un homme avait été blessé par un coup de couteau. Sur place, la requérante déclara que la victime était son compagnon et que c'était elle qui l'avait blessé. Elle fut arrêtée le même jour et entendue par les enquêteurs en qualité de « suspecte ». Elle n'était pas assistée d'un avocat et, d'après ses dires, ne fut pas préalablement informée de son droit de se taire. Elle reconnut être l'auteur des coups de couteau et, répondant à des questions des enquêteurs, fit une description détaillée des faits. Le lendemain, elle fut entendue par un juge d'instruction. Elle n'était toujours pas assistée d'un avocat. Elle confirma les déclarations qu'elle avait faites à la police. La juge d'instruction l'informa ensuite de son inculpation et de son « droit de choisir un avocat », et décerna à son encontre un mandat d'arrêt. En juin 2010, la chambre des mises en accusation ordonna la mise en liberté de la requérante au motif que la sécurité publique n'exigeait plus son maintien en détention. L'instruction est toujours en cours et l'affaire n'est pas en état d'être soumise au juge du fond.

*En droit* – Article 5 § 1 : La question est de savoir si la Convention implique un « principe général » selon lequel toute personne privée de liberté doit avoir la possibilité d'être assistée d'un avocat dès le début de sa détention. De la jurisprudence découle le principe selon lequel un « accusé », au sens de l'article 6 de la Convention, a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue ou de sa détention provisoire et, le cas échéant, lors de ses interrogatoires par la police et le

juge d'instruction. Toutefois, il s'agit là d'un principe propre au droit à un procès équitable, qui trouve son fondement spécifique dans le troisième paragraphe de l'article 6, lequel envisage en particulier le droit de tout « accusé » d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Il ne s'agit pas d'un « principe général » impliqué par la Convention, ceux-ci étant par définition transversaux. Ces principes généraux impliqués par la Convention auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 sont le principe de la prééminence du droit et, lié au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire. Ainsi, si l'impossibilité légale pour un « accusé » privé de liberté d'être assisté par un avocat dès le début de sa détention affecte l'équité de la procédure pénale dont il est l'objet, on ne peut déduire de cette seule circonstance que sa détention est contraire à l'article 5 § 1 en ce qu'elle ne répondrait pas à l'exigence de légalité inhérente à cette disposition.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## Article 5 § 1 e)

### Aliénés

---

**Décision du tribunal ordonnant l'admission de la requérante à l'hôpital psychiatrique en observation, en raison de préoccupations quant à sa santé mentale : irrecevable**

*S.R. c. Pays-Bas* - 13837/07  
Décision 18.9.2012 [Section III]

(Voir l'article 5 § 4 ci-dessous)

## Article 5 § 4

### Contrôle de la légalité de la détention

---

**Décision de la Cour suprême déclarant un recours irrecevable mais examinant le bien-fondé du recours : irrecevable**

*S.R. c. Pays-Bas* - 13837/07  
Décision 18.9.2012 [Section III]

*En fait* – En juillet 2006, le parquet sollicita, rapport psychiatrique à l'appui, une autorisation provisoire d'internement de la requérante en hôpital psychiatrique. Le tribunal d'arrondissement

rejeta cette demande mais rendit une ordonnance de mise en observation, en vertu de laquelle l'intéressée fut admise à l'hôpital psychiatrique. La requérante saisit la Cour suprême d'un pourvoi en cassation, arguant notamment qu'elle n'avait pas été entendue par le tribunal d'arrondissement avant l'adoption de l'ordonnance de mise en observation et que l'article 5 § 1 e) de la Convention ne permettait pas qu'une personne fût mise en détention simplement aux fins d'une mise en observation visant à déterminer si elle est aliénée. L'intéressée quitta l'hôpital trois semaines après son admission. Par la suite, la Cour suprême déclara son pourvoi irrecevable pour défaut d'intérêt au motif que l'ordonnance de mise en observation n'avait plus cours. Compte tenu de l'importance des questions juridiques soulevées, la haute juridiction se pencha toutefois sur le bien-fondé de certains des moyens présentés par la requérante.

*En droit* – Article 5 § 1 : Le tribunal d'arrondissement a disposé d'un rapport médical rédigé par un professionnel qui n'avait joué aucun rôle dans le traitement administré à la requérante ; la Cour ne doute pas que ce document traduisait de véritables inquiétudes selon lesquelles l'état psychique de la requérante était tel qu'il justifiait à tout le moins une détention de durée limitée à des fins de vérification. Le fait que l'intéressée ait quitté l'hôpital après avoir passé trois semaines en observation et que son état psychique n'ait jamais été jugé dangereux ne saurait constituer un point déterminant. La Cour a précédemment interprété l'article 5 § 1 e) comme autorisant la détention de personnes alcooliques dont le comportement avait suscité de réelles préoccupations touchant à l'ordre public et à leur propre sécurité. Cela vaut également pour les personnes au sujet desquelles des éléments suffisants indiquent qu'elles sont peut-être aliénées.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 5 § 4 : Dans l'affaire *S.T.S. c. Pays-Bas*<sup>1</sup>, la Cour avait relevé qu'un ancien détenu pouvait très bien avoir juridiquement intérêt à obtenir une décision sur la légalité de sa détention, même après sa remise en liberté, eu égard par exemple à son « droit à réparation », de sorte qu'en déclarant le pourvoi en question irrecevable pour défaut d'intérêt la Cour suprême avait privé d'effet, en violation de l'article 5 § 4, la procédure qui visait à apprécier la légalité de la détention.

1. *S.T.S. c. Pays-Bas*, n° 277/05, 7 juin 2011, [Note d'information n° 142](#).

En l'espèce toutefois, s'il est vrai que la Cour suprême a déclaré irrecevable l'action de la requérante (au motif que l'ordonnance litigieuse ne pouvait plus être annulée), cela ne l'empêchait pas de statuer sur la légalité de la détention en cause. Même si elle n'a pas admis les griefs de la requérante relatifs à la légalité de sa détention, elle s'est en fait exprimée en faveur de l'intéressée pour ce qui concerne le grief selon lequel elle n'avait pas eu la possibilité réelle de plaider contre l'adoption d'une ordonnance de mise en observation, par opposition à une autorisation d'internement provisoire. Si la requérante avait engagé une action en réparation du préjudice, le tribunal saisi de l'affaire n'aurait pu ignorer l'avis de la Cour suprême. En conséquence, la décision de la Cour suprême n'a pas eu pour effet de priver l'intéressée d'une décision sur le bien-fondé de son pourvoi en cassation. Il n'est pas non plus établi que la requérante n'a pu bénéficier des effets de cette décision, dès lors que celle-ci était favorable à sa propre position. L'affaire *S.T.S.* est à distinguer de la présente espèce.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

---

**Utilisation de preuves recueillies dans un pays tiers dont il existe un risque réel qu'elles aient été obtenues au moyen de la torture : violation**

*El Haski c. Belgique* - 649/08  
Arrêt 25.9.2012 [Section II]

*En fait* – Le requérant est de nationalité marocaine. Il effectua plusieurs voyages entre la Syrie, le Maroc, la Tunisie, l'Arabie Saoudite et l'Afghanistan. Il arriva en Belgique en 2004, muni de faux documents d'identité et y déposa une demande d'asile. Il fut arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et inculpé de participation en tant que membre dirigeant à l'activité d'un groupe terroriste, du chef de faux et usage de faux, d'association de malfaiteurs, en qualité de dirigeant, de recel, de port et utilisation de faux nom et d'entrée et de séjour illégaux. Il fut condamné en 2006. La cour d'appel et la Cour de cassation confirmèrent ce jugement. Ces condamnations étaient fondées, notamment, sur deux

déclarations à charge recueillies au Maroc par les autorités marocaines et dont le requérant soutient qu'elles ont été obtenues au moyen de la torture.

*En droit* – Article 6 § 1 : S'agissant de la preuve dans le contexte de la mise en œuvre de la règle d'exclusion d'éléments prétendument obtenus par le biais de traitements contraires à l'article 3, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Dans le cas, du moins, où un « accusé » demande devant le juge interne l'exclusion de déclarations obtenues dans un Etat tiers au moyen, selon lui, de traitements contraires à l'article 3 infligés à une autre personne, il convient de suivre l'approche mise en exergue dans l'arrêt *Othman*<sup>1</sup>. Ainsi, lorsque le système judiciaire de l'Etat tiers dont il est question n'offre pas de garanties réelles d'examen indépendant, impartial et sérieux des allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, il faut et il suffit, pour que l'intéressé puisse se prévaloir de la règle d'exclusion, qu'il démontre qu'il y a un « risque réel » que la déclaration litigieuse a été ainsi obtenue. Le juge interne ne peut alors retenir l'élément de preuve litigieux sans avoir préalablement examiné les arguments de l'« accusé » y relatifs et s'être convaincu que, nonobstant ces arguments, un tel risque n'existe pas.

De nombreuses données, issues de rapports de l'ONU et de différentes ONG, montrent qu'à l'époque des faits le système judiciaire marocain n'offrait pas de garanties réelles d'examen indépendant, impartial et sérieux des allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, en particulier s'agissant des investigations et procédures consécutives aux attentats de Casablanca du 16 mai 2003. Il suffisait donc au requérant de démontrer qu'il y avait un risque réel que les déclarations obtenues au Maroc l'avaient été au moyen de la torture ou d'un traitement inhumain ou dégradant. La Cour considère que, dès lors que ces déclarations émanaient de suspects interrogés au Maroc dans le cadre des enquêtes et procédures consécutives aux attentats de Casablanca du 16 mai 2003, les rapports susmentionnés établissaient l'existence d'un « risque réel » qu'elles aient été obtenues au moyen de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. L'article 6 imposait en conséquence aux juridictions internes de ne pas les retenir comme preuves, sauf à s'être préalablement assurées, au vu d'éléments spécifiques à la cause, qu'elles n'avaient pas été obtenues de cette manière. Or, pour rejeter l'exclusion de ces déclarations, la cour d'appel s'est bornée à retenir que le requérant

n'avait apporté aucun « élément concret » propre à susciter, à cet égard, un « doute raisonnable ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée Respect de la vie familiale

---

**Interdiction faite au requérant de transiter par un pays entourant une enclave, en vertu d'une ordonnance interne ayant donné application à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : violation**

*Nada c. Suisse* - 10593/08  
Arrêt 12.9.2012 [GC]

*En fait* – L'ordonnance fédérale suisse sur les talibans, adoptée en application de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, avait pour effet d'empêcher le requérant, un ressortissant égyptien, d'entrer en Suisse ou de transiter par ce pays, son nom ayant été porté sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU annexée aux résolutions du Conseil de sécurité (« la liste »), qui recensait les personnes soupçonnées d'être associées aux talibans ou à Al-Qaïda. Or le requérant résidait à Campione d'Italia, une enclave italienne d'environ 1,6 km<sup>2</sup>, entourée par le canton suisse du Tessin et séparée du territoire italien par un lac. Il alléguait que cette interdiction l'empêchait d'une part de quitter l'enclave et donc de voir ses amis et sa famille, et d'autre part de recevoir les soins médicaux appropriés pour ses problèmes de santé. Il se plaignait également de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obtenir le retrait de son nom de la liste annexée à l'ordonnance fédérale alors même que les enquêteurs suisses avaient conclu que les accusations dirigées contre lui étaient sans fondement.

*En droit* – a) *Exceptions préliminaires* – Le gouvernement suisse arguait que la requête était irrecevable aux motifs, premièrement, d'une incompatibilité *ratione personae* et *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, deuxièmement, d'une absence de qualité de victime du requérant et, troisièmement, d'un défaut d'épuisement des voies de recours internes. La Cour joint au fond l'examen de la compatibilité *ratione materiae* de la

1. *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012, Note d'information n° 148.

requête. A l'égard des autres exceptions, elle conclut ce qui suit.

i) *Sur la compatibilité ratione personae*: La Cour ne peut souscrire à l'argument selon lequel les mesures prises par les Etats membres de l'Organisation des Nations unies pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont imputables à l'Organisation et non aux Etats. En l'espèce, à la différence de la situation de l'affaire *Behrami et Behrami c. France*<sup>1</sup>, où les actes et omissions litigieux étaient imputables à des organes des Nations unies, les résolutions pertinentes devaient être appliquées au niveau national par les Etats agissant en leur nom propre. Ainsi, les mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité ont été appliquées en Suisse par une ordonnance du Conseil fédéral, et ce sont les autorités nationales qui ont rejeté les demandes présentées par le requérant aux fins d'obtenir une dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire suisse. Les actes et omissions en cause sont donc imputables à la Suisse et de nature à engager sa responsabilité.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

ii) *Sur la qualité de victime*: La levée des sanctions, plus de six ans après leur imposition, ne saurait être considérée comme une reconnaissance par le Gouvernement d'une violation de la Convention, et elle n'a été suivie d'aucune réparation au sens de la jurisprudence de la Cour. Partant, le requérant peut toujours se prétendre victime des violations alléguées.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

iii) *Sur l'épuisement des voies de recours internes*: La Cour observe que le requérant n'a pas contesté les refus de faire droit à ses demandes de dérogation à l'application du régime des sanctions et qu'en deux occasions, il s'est vu accorder des dérogations qu'il n'a pas utilisées. Cependant, même à supposer que ces dérogations aient allégé certains effets du régime en permettant à l'intéressé de quitter temporairement l'enclave pour certaines raisons, la Cour est d'avis que la question s'inscrit dans un contexte plus large qui a pour origine l'inscription par les autorités suisses du nom du requérant sur la liste annexée à l'ordonnance sur les talibans, qui reprenait la liste de l'ONU. Notant que M. Nada a, sans succès, présenté plusieurs demandes aux autorités nationales aux fins d'obtenir le retrait de

1. *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], nos 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007, Note d'information n° 97.

son nom de la liste, et que le Tribunal fédéral a rejeté son recours sans examiner au fond les griefs qu'il tirait de la Convention, elle conclut qu'il a épuisé les voies de recours internes contre le régime des sanctions pris dans son ensemble en ce qui concerne ses griefs tirés des articles 5 et 8 de la Convention. Elle joint au fond l'exception tirée par le Gouvernement d'un défaut d'épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne le grief tiré de l'article 13.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Sur le fond* – Article 8: Les mesures litigieuses ont contraint le requérant à demeurer dans un périmètre restreint pendant au moins six ans et l'ont empêché de consulter ses médecins en Italie et en Suisse et de voir ses amis et sa famille, ou du moins lui ont rendu ces activités plus difficiles. L'intéressé a donc subi une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. Les mesures avaient une base légale suffisante et poursuivaient les objectifs légitimes consistant à prévenir la commission d'infractions pénales et à contribuer au maintien de la sûreté nationale et de la sécurité publique.

La Cour examine ensuite le point de savoir si l'ingérence litigieuse était justifiée. Elle rappelle que, en vertu de l'article 1 de la Convention, les Etats parties sont responsables de tous les actes et omissions de leurs organes, découlant aussi bien de leur droit interne que du respect de leurs obligations juridiques internationales. En ce qui concerne la relation entre la Convention et les résolutions du Conseil de sécurité, elle observe qu'elle a dit dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*<sup>2</sup> qu'il faut présumer que le Conseil de sécurité n'a pas pour intention d'imposer aux Etats membres de l'ONU des obligations qui iraient à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et qu'il emploierait des termes clairs et explicites s'il souhaitait néanmoins que les Etats prennent des mesures particulières qui entreraient en conflit avec les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme. En l'espèce cependant, cette présomption a été réfutée, la résolution 1390 (2002) imposant expressément aux Etats d'empêcher les individus inscrits sur la liste d'entrer sur leur territoire ou d'y transiter.

Cependant, la Charte des Nations unies n'impose pas aux Etats un modèle particulier pour l'application des résolutions adoptées par le Conseil de

2. *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011, Note d'information n° 143.

sécurité en vertu du Chapitre VII, elle leur laisse le choix entre les différents modèles possibles de transposition de ces résolutions dans leur ordre juridique interne. La Suisse jouissait donc d'une latitude limitée mais réelle dans la mise en œuvre des résolutions contraignantes en cause en l'espèce. Examinant alors la question de savoir si les mesures prises par les autorités suisses étaient proportionnées à la lumière de cette latitude, la Cour juge surprenant le fait que celles-ci n'aient apparemment informé le Comité des sanctions qu'en septembre 2009 des conclusions auxquelles avait abouti le Ministère public en mai 2005, selon lesquelles les accusations dirigées contre le requérant étaient clairement infondées : une communication plus prompte des conclusions des autorités d'enquête aurait probablement permis d'obtenir bien plus tôt le retrait du nom du requérant de la liste de l'ONU. En ce qui concerne la portée de l'interdiction, la Cour observe que le requérant était empêché non seulement d'entrer en Suisse mais aussi de quitter Campione d'Italia, la ville étant une enclave, et ce même pour se rendre dans une autre partie de l'Italie, pays dont il avait la nationalité. L'affaire comporte aussi un aspect médical qui ne doit pas être sous-estimé : le requérant, qui est né en 1931, a vu rejeter plusieurs fois les demandes de dérogation qu'il avait présentées aux fins de pouvoir se rendre à des rendez-vous judiciaires ou médicaux, alors qu'il souffrait de problèmes de santé. Les autorités suisses ne lui ont pas non plus proposé d'assistance afin qu'il puisse, compte tenu de sa situation particulière, solliciter une dérogation générale à l'interdiction. Il est vrai que la Suisse n'était pas à l'origine de l'inscription de son nom sur la liste et que, n'étant pas son Etat de nationalité ou de résidence, elle n'était pas compétente pour en demander le retrait au Comité des sanctions, mais il n'apparaît pas non plus qu'elle ait tenté d'inciter l'Italie à entreprendre cette démarche ou lui ait offert son assistance à cette fin. La Cour estime donc que les autorités suisses n'ont pas suffisamment tenu compte des réalités de l'affaire, notamment de la situation géographique exceptionnelle du requérant et de la durée considérable des mesures. Jugeant que le Gouvernement ne peut valablement se borner à invoquer pour sa défense la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité mais qu'il aurait dû la convaincre qu'il avait pris – ou tenté de prendre – toutes les mesures possibles pour adapter le régime des sanctions à la situation particulière du requérant, elle conclut qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déterminer la hiérarchie entre les obligations découlant de la Convention d'une part et de la Charte des Nations unies d'autre part : le gouvernement suisse n'a pas

démontré que les autorités nationales aient tenté, dans la mesure du possible, d'harmoniser des obligations qu'elles estimaient divergentes. L'exception préliminaire qu'il a soulevée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention est donc rejetée. Eu égard à toutes les circonstances, la Cour dit que les restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant pendant une durée considérable n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes poursuivis.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 : La Cour observe que le requérant a pu saisir les juridictions internes aux fins d'obtenir la radiation de son nom de la liste annexée à l'ordonnance sur les talibans et qu'il aurait pu ainsi obtenir réparation de ses griefs tirés de la Convention. Cependant, ces autorités n'ont pas examiné ses griefs quant au fond. En particulier, le Tribunal fédéral a estimé qu'il pouvait certes vérifier si la Suisse était liée par les résolutions du Conseil de sécurité, mais non lever lui-même, pour non-respect des droits de l'homme, les sanctions imposées au requérant. De plus, il a expressément reconnu que la procédure de demande aux Nations unies de radiation de la liste ne pouvait être considérée comme un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 1 : Même si les restrictions apportées à la liberté de circulation du requérant se sont prolongées pendant une durée considérable, la zone sur laquelle il ne pouvait pénétrer était le territoire d'un pays tiers, lequel, en droit international, avait le droit de refuser l'accès à un étranger. Ces restrictions n'ont pas empêché l'intéressé de vivre et de circuler librement sur le territoire où il avait sa résidence permanente. Il n'a donc, à proprement parler, fait l'objet ni d'une détention ni d'une véritable assignation à résidence, même s'il devait demeurer dans un espace restreint. Enfin, le régime des sanctions lui permettait de demander des dérogations à l'interdiction d'entrée ou de transit et de telles dérogations lui ont été accordées à deux reprises sans qu'il en fasse usage. Partant, la Cour conclut qu'il n'a pas été « privé de sa liberté » au sens de l'article 5 § 1.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## Respect de la vie privée

---

**Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié » :** affaire renvoyée devant la Grande Chambre

*Fernández Martínez c. Espagne* - 56030/07  
Arrêt 15.5.2012 [Section III]

Le requérant est un prêtre catholique sécularisé. En 1984, il demanda au Vatican à être dispensé de l'obligation de célibat. L'année suivante, il épousa une femme dont il eut cinq enfants. A partir de 1991, il exerça en tant que professeur de morale et de religion dans un lycée public, son contrat de travail annuel étant renouvelé sur avis de l'évêque du diocèse et le ministère de l'Education étant lié par cet avis. En 1996, le requérant participa à un rassemblement du « Mouvement procélibat optionnel ». Les participants y exposaient leur désaccord avec les positions de l'Eglise sur plusieurs sujets, tels que l'avortement, le divorce, la sexualité ou le contrôle de natalité. Un article fut publié dans un journal régional où paraissaient une photo du requérant accompagné de sa famille, son nom et plusieurs de ses propos. En 1997, la dispense de célibat fut accordée au requérant. Son contrat de travail ne fut pas renouvelé au motif qu'il avait manqué à son devoir d'enseigner « sans risquer le scandale » en affichant publiquement sa situation de « prêtre marié ». Le requérant contesta sans succès cette décision devant les juridictions internes.

Dans un arrêt rendu le 15 mai 2012, une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8 de la Convention (voir la [Note d'information n° 152](#)). La Cour a estimé que les juridictions compétentes avaient démontré, par un raisonnement suffisamment détaillé, que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la sensibilité du public et des parents des élèves du lycée et que, l'exigence de réserve et de discrétion fut d'autant plus importante que les destinataires directs des enseignements du requérant étaient des enfants mineurs, vulnérables et influençables par nature.

Le 24 septembre 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

**Déni d'accès de couples homosexuels au « pacte de vie commune » :** dessaisissement au profit de la Grande Chambre

*Vallianatos et autres c. Grèce* -  
29381/09 et 32684/09  
[Section I]

Les requêtes ont trait à la loi n° 3719/2008, intitulée « Réformes concernant la famille, l'enfant, la société et autres dispositions », qui a introduit pour la première fois en Grèce, parallèlement au mariage, une forme officielle alternative de vie commune, le « pacte de vie commune ». En vertu du premier article de cette loi, ledit pacte n'est réservé qu'à des adultes de sexe différent. Les requérants, qui, à part l'association Synthessi, forment des couples homosexuels, se plaignent sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention d'une différence de traitement fondée sur leur orientation sexuelle.

---

**Interdiction faite à des porteurs sains de la mucoviscidose de sélectionner les embryons pour une fertilisation *in vitro* bien que l'interruption médicale de grossesse soit autorisée :** violation

*Costa et Pavan c. Italie* - 54270/10  
Arrêt 28.8.2012 [Section II]

*En fait* – A la suite de la naissance de leur fille en 2006, les requérants apprirent qu'ils étaient porteurs sains de la mucoviscidose et que l'enfant avait été atteint par cette pathologie. Ayant mis en route une deuxième grossesse et désireux de mettre au monde un enfant qui ne soit pas atteint par cette maladie, ils effectuèrent un diagnostic prénatal qui indiqua que le fœtus était affecté par la mucoviscidose. Ils décidèrent donc d'effectuer une interruption médicale de grossesse. Les requérants souhaitèrent par la suite accéder aux techniques de la procréation médicalement assistée (PMA) et à un diagnostic génétique préimplantatoire (DPI) avant que la requérante entame une nouvelle grossesse. Toutefois, les techniques de PMA ne sont accessibles qu'aux couples stériles ou infertiles ou dont l'homme est affecté par des maladies virales transmissibles sexuellement, et le DPI est interdit à toute catégorie de personnes.

*En droit* – Article 8 : Le désir des requérants de mettre au monde un enfant qui ne soit pas atteint par la maladie génétique dont ils sont porteurs sains et de recourir pour ce faire à la PMA et au DPI relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de leur

vie privée et familiale. L'accès à ce diagnostic est interdit en droit interne à toute catégorie de personnes. Quant à la PMA, elle n'est accessible qu'à certaines catégories dont les requérants ne font pas partie. Cette ingérence est prévue par la loi et peut passer pour poursuivre les buts légitimes de protection de la morale et des droits et libertés d'autrui. Toutefois, le système législatif italien en la matière manque de cohérence. D'une part, il interdit l'implantation limitée aux seuls embryons non affectés par la maladie dont les requérants sont porteurs sains; d'autre part, il autorise ceux-ci à avorter un fœtus affecté par cette même pathologie. Par conséquent, afin de protéger leur droit de mettre au monde un enfant qui ne soit pas affecté par la maladie dont ils sont porteurs sains, la seule possibilité dont les requérants bénéficient est celle d'entamer une grossesse par fécondation naturelle et de procéder à des interruptions médicales de grossesse si un examen prénatal devait montrer que le fœtus était malade. Or il est à noter que le développement du fœtus est bien plus avancé que celui de l'embryon. En outre, si le Gouvernement invoque la protection de la santé de l'« enfant », la notion d'« enfant » ne saurait être assimilée à celle d'embryon. Dans ce contexte ne peuvent être négligés, d'une part, l'état d'angoisse de la requérante qui, dans l'impossibilité de procéder à un DPI, aurait comme seule perspective de maternité celle liée à la possibilité que l'enfant soit affecté par la maladie en cause et, d'autre part, la souffrance dérivant du choix douloureux de procéder, le cas échéant, à un avortement thérapeutique. En outre, à la différence de l'affaire *S.H. et autres*<sup>1</sup> où une fécondation hétérologue était interdite, le cas d'espèce concerne une fécondation homologue et porte sur la proportionnalité d'une mesure dans un contexte d'incohérence législative précis. Enfin, l'autorisation de l'interruption médicale de grossesse combinée à l'interdiction du DPI est une situation spécifique qui n'a cours que dans trois des trente-deux Etats ayant fait l'objet d'une étude, parmi lesquels la Suisse où un projet de modification de la loi est en cours. Compte tenu de l'incohérence du système législatif italien en matière de DPI, l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale a été disproportionnée.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 15 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

1. *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n° 57813/00, 3 novembre 2011, Note d'information n° 146.

**Impossibilité pour une personne abandonnée à la naissance d'avoir accès à des informations non identifiantes ou de demander la réversibilité du secret sous réserve de l'accord de la mère: violation**

*Godelli c. Italie* - 33783/09

Arrêt 25.9.2012 [Section II]

*En fait* – La requérante fut abandonnée à la naissance par une femme n'ayant pas consentie à être nommée dans l'acte de naissance. En 2006, elle demanda la rectification de celui-ci. Le tribunal rejeta la demande au motif que, conformément à la loi n° 184/983, l'accès aux informations sur ses origines était interdit car la mère, au moment de la naissance de la requérante, n'avait pas consenti à la divulgation de son identité. Ce jugement fut confirmé en appel.

*En droit* – Article 8: La question se pose en l'espèce de savoir si un juste équilibre a été ménagé dans la pondération des droits et des intérêts concurrents, à savoir, d'un côté, celui de la requérante à connaître ses origines et, de l'autre, celui de la mère à garder l'anonymat. L'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire. Or, à la différence du système français examiné dans l'arrêt *Odièvre c. France*<sup>2</sup>, la législation italienne ne tente de ménager aucun équilibre entre les droits et les intérêts concurrents en cause. En effet, la requérante, sans aucune possibilité de recours, s'est vu opposer un refus absolu et définitif d'accéder à quelque information que ce soit sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. En l'absence de tout mécanisme destiné à mettre en balance le droit de la requérante à connaître ses origines avec les droits et les intérêts de la mère à maintenir son anonymat, une préférence aveugle est inévitablement donnée à cette dernière. Si la mère biologique a décidé de garder l'anonymat, la législation italienne ne donne aucune possibilité à l'enfant adopté et non reconnu à la naissance de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret. En outre, alors qu'en France une réforme législative offre désormais cette possibilité, un projet de loi de réforme est en examen au Parlement italien depuis quatre ans et n'a toujours pas été adopté. Dans ces conditions, la Cour estime que l'Etat défendeur n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les

2. *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/98, 13 février 2003, Note d'information n° 50.

intérêts des parties concernées et a donc excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue.

*Conclusion*: violation (six voix contre une).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

---

**Publication d'affirmations inexactes concernant le parti pris allégué d'une magistrate**: *non-violation*

*Falter Zeitschriften GmbH c. Autriche (n° 2)*  
- 3084/07

Arrêt 18.9.2012 [Section I]

*En fait* – En mai 2005, un certain H.P. fut à l'issue d'une procédure pénale relaxé du chef de tentative de viol sur une demandeuse d'asile. La société requérante publia un article qui critiquait vigoureusement cette procédure, dénonçant en particulier la façon dont les témoignages avaient été recueillis et appréciés et le parti pris allégué de la présidente du tribunal. Celle-ci engagea une action en diffamation contre la société requérante en raison de certaines déclarations contenues dans l'article litigieux, qui l'accusaient d'avoir négligé des éléments de preuve importants, d'avoir rendu un jugement « scandaleux » et d'avoir des « problèmes non résolus » avec la victime alléguée. En décembre 2005, un tribunal régional statua en faveur de la juge et condamna la société requérante à verser 7 000 EUR à titre de réparation et à publier un résumé du jugement.

*En droit* – Article 10: Le problème examiné dans l'article litigieux avait trait à une question d'intérêt public; cependant, cet article, outre le fait qu'il critiquait le procès de H.P., s'en prenait de façon particulièrement virulente à la présidente du tribunal, lui reprochant d'avoir été de parti pris. Les déclarations en question doivent être considérées comme des déclarations de fait, ce que la société requérante a tenté en vain de prouver devant les juridictions nationales. La gravité de l'affirmation selon laquelle la juge en question avait délibérément accordé trop peu de poids à certains éléments de preuve et trop d'importance à d'autres exigeait une base factuelle très solide, dont la société ne disposait pas. Cette dernière a finalement été condamnée à verser 7 000 EUR, montant raisonnable si l'on tient compte de la longueur et du

contenu de l'article litigieux. En résumé, en octroyant cette réparation en raison d'un article qui était si préjudiciable à la réputation de la juge, l'Etat a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

---

**Refus du droit à un syndicat de défendre l'enseignement dans une langue maternelle autre que la langue nationale**: *violation*

*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*  
- 20641/05  
Arrêt 25.9.2012 [Section II]

(Voir l'article 11 ci-dessous)

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

---

**Demande de dissolution d'un syndicat du fait qu'il défendait le droit à un enseignement dans une langue maternelle autre que la langue nationale**: *violation*

*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*  
- 20641/05  
Arrêt 25.9.2012 [Section II]

*En fait* – Le requérant, syndicat des salariés de l'éducation et de la science, défendait dans ses statuts « le droit de tous les individus de la société à recevoir, dans l'égalité et la liberté, un enseignement démocratique, laïque, scientifique et gratuit dans leur langue maternelle ». En février 2002, le préfet demanda la suppression des termes « langue maternelle » au motif qu'ils étaient entre autres contraires à la Constitution. Puis, en mars 2002, il demanda au procureur de la République d'intenter une action en dissolution contre le syndicat qui n'avait pas procédé à la modification demandée. En juillet 2002, celui-ci modifia l'article du statut comme suit: « le droit de tous les individus de la société à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle ». Une décision de non-lieu fut rendue concernant la demande en dissolution, qui indiquait en particulier qu'il y avait un débat intense sur cette question qui allait être portée à l'ordre du jour d'une séance au Parlement et qu'il ne convenait pas, dans ces conditions, d'intenter une action

en dissolution. En octobre 2003, à la demande du chef d'état-major des armées, le préfet demanda au syndicat de supprimer les termes litigieux de l'article de ses statuts. Par la suite, il saisit le procureur de la République d'une nouvelle action en dissolution que ce dernier demanda en juillet 2004. Le tribunal du travail rejeta l'action en dissolution, en indiquant dans ses attendus que les statuts tels qu'ils étaient libellés ne mettaient pas en péril l'unité territoriale, nationale ou étatique, pas plus que les frontières existantes de la République de Turquie. Le procureur de la République se pourvut en cassation. La Cour de cassation infirma le jugement, mais, par un second jugement, le tribunal du travail réitéra son jugement initial. En juillet 2005, le syndicat supprima les termes « langue maternelle » dans ses statuts.

*En droit* – Article 11 : L'action litigieuse intentée contre le syndicat requérant s'analyse en une ingérence des autorités nationales dans l'exercice de son droit à la liberté d'association en l'ayant privé de la possibilité de poursuivre collectivement ou individuellement les buts qu'il s'était fixés dans ses statuts. L'ingérence était prévue par la loi et visait plusieurs buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre ou la protection de la sécurité nationale, et la protection de l'intégrité territoriale de l'Etat. Il reste à examiner si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre les buts légitimes poursuivis.

Deux actions en dissolution ont été engagées contre le syndicat requérant au motif qu'il défendait l'enseignement dans la « langue maternelle ». La première a abouti à un non-lieu. La seconde, du fait que la Cour de cassation avait considéré que l'article des statuts allait à l'encontre de la Constitution et du principe de l'Etat unitaire, a obligé le syndicat requérant à supprimer les mentions litigieuses afin d'éviter sa dissolution par les juridictions nationales. Or cet article ne contenait aucune incitation à recourir à la violence ou à employer des moyens illégaux pour réaliser son objectif. Le principe défendu par le syndicat requérant n'est pas contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. En outre, le contenu de l'article litigieux doit être replacé dans le contexte du débat engagé à l'époque sur la question de l'enseignement dans la langue maternelle. Une telle proposition pouvait heurter certaines convictions majoritaires. Cela étant, le bon déroulement de la démocratie exige qu'il puisse y avoir un débat public afin de contribuer à trouver des solutions à des questions générales qui concernent l'ensemble des acteurs de la vie politique ou publique. Ensuite, il ressort du dernier rapport de la Commission européenne

contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Turquie qu'il existait des enfants, de nationalité turque, dont la langue maternelle n'était pas le turc, mais l'adyguéen, l'abkhaze ou le kurde. A ce sujet, la loi du 3 août 2002 a permis l'ouverture de cours privés pour enseigner des langues et dialectes autres que le turc. Cette volonté du législateur contraste avec l'attitude des juridictions nationales qui ont considéré que le contenu de l'article des statuts portait atteinte à la Constitution. L'objectif stipulé dans les statuts en question ne va pas en soi à l'encontre de la sécurité nationale ou ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Ainsi les motifs indiqués par les chambres réunies de la Cour de cassation n'étaient pas pertinents et suffisants, et ils n'étaient pas proportionnés aux buts légitimes poursuivis. Il s'ensuit que l'action en dissolution intentée contre le syndicat requérant, qui a eu pour résultat d'obliger celui-ci à modifier l'article litigieux de ses statuts en supprimant les termes « à recevoir un enseignement dans la langue maternelle », ne peut raisonnablement être considérée comme répondant à un besoin social impérieux.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 10 : Cet article englobe la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou idées dans toute langue qui permet de participer à l'échange public des informations, idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes. La seconde action en dissolution engagée contre le syndicat requérant s'analyse en une ingérence des autorités nationales dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de ce dernier, ingérence prévue par la loi et poursuivant les buts légitimes de la défense de l'ordre ou de la protection de la sécurité nationale, et de la protection de l'intégrité territoriale de l'Etat.

L'article litigieux des statuts du syndicat requérant défendait l'idée de l'enseignement dans la « langue maternelle ». Dans le contexte propre à la Turquie et au sens premier des termes, cette disposition était à entendre comme défendant l'enseignement dans la langue maternelle qu'est le turc. Mais, eu égard à la situation historico-sociale du pays, la langue maternelle pouvait aussi viser d'autres langues. A l'époque des faits, une modification de la loi a permis l'enseignement à titre privé dans des langues maternelles autres que le turc pour les ressortissants turcs. En outre, l'article litigieux des statuts n'exhortait pas à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, n'incitait pas à la haine et n'atteignait pas l'intégrité du territoire national. En conclusion, l'action en dissolution intentée à l'encontre du syndicat requérant, l'ayant contraint à supprimer de ses statuts les termes

litigieux, était disproportionnée aux buts visés et n'était, par conséquent, pas nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

---

**Propos sévères du ministre compétent critiquant un rassemblement de policiers ayant appelé à la démission du gouvernement : non-violation**

*Syndicat de police de la République slovaque et autres c. Slovaquie* - 11828/08  
Arrêt 25.9.2012 [Section III]

*En fait* – Le premier requérant est un syndicat de policiers. Les deuxième, troisième et quatrième requérants sont respectivement ses anciens président et vice-président et l'un de ses membres. En octobre 2005, le syndicat organisa une réunion publique sur l'une des plus grandes places de Bratislava pour protester contre des changements prévus dans la loi régissant la sécurité sociale des policiers. Pendant cette réunion, les participants appelèrent spontanément le Gouvernement à démissionner et certains brandirent une banderole portant l'inscription « Si l'Etat ne paie pas un policier, la mafia ne sera que trop contente de le faire à sa place ». Par la suite, le ministre de l'Intérieur critiqua cette réunion et ses organisateurs et démit le deuxième requérant de son poste de directeur dans la police. Il obtint aussi l'éviction du troisième requérant de son poste. Enfin, il déclara dans la presse et à la télévision que tout agent enfreignant à nouveau le code d'éthique de la police serait licencié, que les représentants des syndicats avaient perdu leur crédibilité et qu'il n'était pas obligé de négocier avec eux. Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle d'un recours dans lequel ils soutenaient que les déclarations du ministre dissuaderaient les membres des forces de police d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, par crainte de sanctions. En 2007, la Cour constitutionnelle rejeta ce recours, concluant que les propos du ministre s'inscrivaient dans le dialogue entre les deux parties et n'était pas constitutifs d'une violation des libertés invoquées par les plaignants.

*En droit* – Article 11 lu à la lumière de l'article 10 : La Cour reconnaît que les requérants ont été intimidés par les déclarations du ministre, qui pou-

vaient avoir un effet dissuasif et les décourager de poursuivre leurs activités syndicales, notamment d'organiser d'autres réunions de même nature ou d'y participer. Il y a donc eu atteinte à leur droit à la liberté d'association. Sur le point de savoir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour observe qu'en droit interne, les policiers sont tenus lorsqu'ils expriment leur opinion en public de faire preuve d'impartialité et de réserve, afin de conserver la confiance du public. Compte tenu de leur rôle primordial consistant à assurer l'ordre et la sécurité sur le territoire national et à combattre le crime, les devoirs et responsabilités inhérents à leur position justifient l'apport de restrictions particulières à l'exercice de leurs droits syndicaux. La Cour observe que le ministre a tenu les propos que lui reprochent les requérants en réaction aux appels à la démission du Gouvernement et au slogan suggérant qu'il y avait un risque de collusion entre la police et la mafia, et que ces propos étaient exclusivement dirigés contre ces appels et ce slogan, qu'il a considérés comme une violation du devoir de réserve et d'impartialité des policiers : ses déclarations étaient une réaction à vif à des idées et des opinions exprimées lors de la réunion publique. Etant responsable du bon fonctionnement du ministère dans son ensemble, y compris les services de police, il avait le droit d'exprimer son opinion sur la situation. De plus, il n'apparaît pas qu'il ait été porté atteinte de quelque façon que ce soit au droit des requérants d'être entendus et de poursuivre leurs activités syndicales. En bref, la Cour admet que l'ingérence litigieuse répondait à un « besoin social impérieux » et que les motifs qui la sous-tendaient étaient « pertinents et suffisants ».

*Conclusion*: non-violation (cinq voix contre deux).

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 8)

**Déni d'accès de couples homosexuels au « pacte de vie commune » : dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*Vallianatos et autres c. Grèce* -  
29381/09 et 32684/09  
[Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 15](#))

**Licenciement d'un employé en raison de sa séropositivité, que la Cour de cassation a ensuite justifié par la nécessité de préserver un bon climat de travail dans l'entreprise : recevable**

*I.B. c. Grèce* - 552/10  
Décision 28.8.2012 [Section I]

*En fait* – A la suite de la plainte d'employés à leur employeur d'avoir à travailler avec le requérant séropositif, ce dernier fut licencié. En mai 2005, il saisit le tribunal de première instance qui jugea le licenciement illégal. La cour d'appel rejeta l'appel de l'employeur. En mars 2009, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel considérant que la résiliation d'un contrat de travail n'était pas abusive si elle était justifiée par les intérêts de l'employeur.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 8 : Le requérant se plaint que son licenciement était discriminatoire et motivé par le préjugé de ses collègues envers sa séropositivité et que le motif de la Cour de cassation selon lequel le licenciement se justifiait par la nécessité de préserver un bon climat de travail dans l'entreprise ne pouvait pas servir de base à un traitement différencié conforme à l'article 14. Il est d'autre part évident que la Cour de cassation devait se prononcer principalement sur le pourvoi de l'employeur qui portait sur les points litigieux devant les juridictions du fond, à savoir la manière, les motifs et les effets du licenciement du requérant séropositif. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel en relevant que le licenciement était justifié par le souci de l'employeur de rétablir la bonne marche de l'entreprise et le calme auprès des employés, perturbés par la maladie du requérant, qui avaient exigé son licenciement. Dans ces conditions, les griefs soumis à la Cour européenne sous l'angle de l'article 8 ont bien été invoqués en substance devant les juridictions internes.

*Conclusion* : recevable (unanimité).

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 a)

#### Compétence *ratione temporis*

**Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat défendeur : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Janowiec et autres c. Russie*  
- 55508/07 et 29520/09  
Arrêt 16.4.2012 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

#### Compétence *ratione materiae*

**Grief relatif à l'exécution d'un précédent arrêt de la Cour européenne et ne présentant pas de faits nouveaux : irrecevable**

*Egmez c. Chypre* - 12214/07  
Décision 18.9.2012 [Section IV]

*En fait* – Dans un arrêt du 21 décembre 2000<sup>1</sup>, la Cour avait jugé que le requérant en l'espèce avait subi des mauvais traitements contraires à l'article 3, et qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention du fait que les autorités avaient manqué à mener une enquête propre à conduire à la punition des personnes impliquées dans les sévices en question. Deux ans après que l'arrêt était devenu définitif, le Gouvernement entama une enquête au sujet de cette affaire. Par la suite, l'enquête sombra dans l'inertie, en raison prétendument de l'impossibilité de recueillir la déposition du requérant. Dans le cadre d'une nouvelle requête auprès de la Cour, le requérant allègue que cette enquête était inappropriée.

*En droit* – Article 35 § 3 a) : La Cour a toujours souligné qu'elle n'est pas compétente pour vérifier si une partie contractante s'est conformée aux obligations imposées par un arrêt de la Cour. Il peut toutefois arriver dans certaines circonstances que des mesures prises par un Etat défendeur aux fins de redresser une violation constatée par la Cour soulèvent un problème nouveau, non tranché par l'arrêt initial. L'existence éventuelle d'un « problème nouveau » dépend largement des circonstances propres à une affaire donnée.

Dans son arrêt du 21 décembre 2000 concernant la première requête du requérant, la Cour avait estimé que les autorités nationales auraient rempli leurs obligations découlant de la Convention en déclenchant une procédure pénale. La désignation ultérieure de l'enquêteur et l'enquête consécutive correspondent aux mesures individuelles adoptées par le Gouvernement aux fins de l'exécution de cet arrêt. Ces mesures ne sauraient donc être considérées comme des éléments nouveaux, car elles font partie intégrante des mesures adoptées en exécution

1. *Egmez c. Chypre*, n° 30873/96, 21 décembre 2000, [Note d'information n° 25](#).

de l'arrêt initial de la Cour et relèvent donc de la surveillance exercée par le Comité des Ministres. Dès lors, la Cour n'est pas compétente pour examiner ces mesures. Pour la Cour, il ressort par ailleurs des observations du Gouvernement que l'enquête a sombré dans l'inertie une fois que des difficultés ont surgi pour recueillir la déposition du requérant. Compte tenu de cette inertie, il est clair qu'il n'y a pas eu d'éléments ou de faits nouveaux qui seraient de nature à restaurer une obligation procédurale en vertu de l'article 3 et donc à provoquer une éventuelle violation de cette disposition. Partant, la Cour n'est pas compétente pour examiner le grief du requérant.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *rationae materiae*).

(Voir aussi *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c. Suisse* [GC], n° 32772/02, 30 juin 2009, Note d'information n° 120 ; *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein* (déc.), n° 29061/08, 11 mai 2010, Note d'information n° 130 ; et *Ivantoç et autres c. Moldova et Russie*, n° 23687/05, 15 novembre 2011, Note d'information n° 146.)

### Article 35 § 3 b)

#### Aucun préjudice important

**Condamnation au paiement d'une amende de 50 euros pour avoir refusé de participer à l'organisation d'élections : irrecevable**

*Boelens et autres c. Belgique* - 20007/09 et al.  
Décision 11.9.2012 [Section II]

*En fait* – Les requérants furent désignés pour occuper des fonctions diverses lors des élections fédérales en juin 2007. Par lettres recommandées, ils répondirent qu'ils refusaient de participer à l'organisation desdites élections en raison de leur inconstitutionnalité manifeste ; leur argumentation était fondée sur un arrêt de la Cour d'arbitrage (devenue la Cour constitutionnelle) du 26 mai 2003. Ils furent poursuivis pénalement pour s'être soustraits à leur désignation sans présenter de « motifs valables ». Ils furent acquittés en première instance, puis la cour d'appel, chambre correctionnelle, réforma les jugements entrepris et condamna chacun des requérants à une amende de 50 EUR. Leurs pourvois en cassation furent rejetés.

*En droit* – Article 35 § 3 b) : Les requérants se plaignent des poursuites pénales diligentées contre eux à la suite de leur refus de participer à l'organisation des élections fédérales. Ils critiquent l'absence de prise en considération par les juri-

dictions de l'inconstitutionnalité des élections. Eu égard à la formulation des griefs, la Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, se placera sur le seul terrain du droit à un procès équitable.

En application du critère de recevabilité prévu par l'article 35 § 3 b), la Cour se doit de vérifier si le requérant a subi un « préjudice important » et, dans la négative, contrôler qu'aucune des deux clauses de sauvegarde ne trouve à s'appliquer. Les requérants ont chacun été condamnés au paiement d'une amende de 50 EUR. Le préjudice financier est donc très faible. Au-delà de cet aspect, rien ne permet d'établir que leur condamnation n'ait eu, dans les circonstances de l'espèce, des conséquences significatives sur leur situation personnelle. Dès lors, les requérants n'ont pas subi un « préjudice important » au regard de leur droit à un procès équitable. S'agissant de la question de savoir si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige d'examiner la requête au fond, les dispositions visées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 2003 concernant la constitutionnalité de la circonscription électorale et faisant l'objet des présentes requêtes ont été modifiées par une loi du 19 juillet 2012. Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'affaire ne présente plus qu'un intérêt historique, le respect des droits de l'homme n'exige pas la poursuite de l'examen de ce grief. Enfin, s'agissant de la troisième condition du nouveau critère de recevabilité, qui exige que l'affaire ait été « dûment examinée » par un tribunal interne, les actions des requérants ont été examinées sur le fond par les juridictions internes. Dès lors, ils ont eu la possibilité de soulever leurs moyens dans le cadre d'un débat contradictoire.

*Conclusion* : irrecevable (majorité).

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

**Espérance légitime non concrétisée de prescription d'une dette fiscale non liquide et incertaine : irrecevable**

*Optim et Industerre c. Belgique* - 23819/06  
Décision 11.9.2012 [Section II]

*En fait* – Entre 1989 et 1997, des cotisations à l'impôt des sociétés furent enrôlées à charge de chacune des sociétés requérantes. Celles-ci déposèrent des réclamations contre ces cotisations et

demandèrent à ce que le montant dû de façon incontestable (l'« incontestablement dû » selon la terminologie usuelle interne) soit fixé à néant, ce qui leur fut accordé. Chaque cotisation fit ensuite l'objet d'un « commandement de payer interruptif de prescription ». Toutefois, en 2002, un arrêt de la Cour de cassation vint faire obstacle à ce qu'un commandement interrompe la prescription en cas de contestation des impôts enrôlés. Le législateur décida alors de doter l'Etat d'un nouveau mécanisme d'interruption de la prescription. Notamment, une nouvelle disposition légale interprétative prévoyait que « le commandement doit être interprété comme constituant également un acte interruptif de prescription, même lorsque la dette d'impôt contestée n'a pas de caractère certain et liquide ». Les réclamations des requérantes contre les cotisations furent rejetées. Elles introduisirent des recours contre ces décisions. Les procédures sont pendantes.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : Les sociétés requérantes ne revendiquent pas être titulaires d'une créance, mais d'un droit à se voir libérées d'une dette par le jeu de la prescription, et soutiennent que ce droit a de ce fait une valeur patrimoniale. Elles font valoir que, avant l'intervention législative qu'elles dénoncent, elles avaient une espérance légitime de bénéficier de la prescription de leur dette fiscale. Dans certaines circonstances, un droit du débiteur à être libéré de sa dette peut pareillement être qualifié de « valeur patrimoniale » et donc de « bien ». Il faut à cette fin que ce droit soit suffisamment établi en droit interne, de manière à ce que le débiteur puisse prétendre avoir une « espérance légitime » à cet égard. Il faut en sus que la dette dont il est question soit elle-même établie dans sa réalité et son montant : une espérance – fut-elle légitime – de se voir libéré d'une dette « potentielle » ne saurait être assimilée à un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. La première des conditions susmentionnées est remplie en l'espèce. En effet, étant donné la jurisprudence de la Cour de cassation, les requérantes pouvaient légitimement espérer voir leurs dettes fiscales prescrites, à défaut pour le commandement de payer qui leur avait été adressé d'avoir un effet interruptif. En revanche, il en va à l'inverse de la seconde condition. Il résulte en effet du droit interne que lorsque, comme dans le cas des requérantes, une imposition fait l'objet d'une réclamation et que l'« incontestablement dû » est fixé à néant, l'imposition litigieuse ne peut être considérée comme une « dette liquide et certaine » et ne peut être recouvrée par voies d'exécution. Dans un tel cas de figure, la dette fiscale n'est établie ni dans

sa réalité ni dans son montant tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le litige. Or, en l'espèce, la procédure initiée par les requérantes contre le rejet de leurs réclamations est pendante devant les tribunaux. Ainsi, certes, les requérantes avaient une « espérance légitime » de voir leurs dettes fiscales prescrites. Cependant, les dettes fiscales dont il est question n'étant que potentielles, les requérantes ne se sont pas trouvées privées d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

La Cour conclut également à l'irrecevabilité des griefs tirés de l'article 6 § 1 et de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

## Respect des biens

**Absence de mise en place d'un mécanisme pour la restitution de biens décidée par le législateur : violation**

*Archidiocèse catholique d'Alba Iulia c. Roumanie*  
- 33003/03  
Arrêt 25.9.2012 [Section III]

*En fait* – Le requérant, l'Archidiocèse catholique d'Alba Iulia, est une communauté de l'Eglise catholique. En 1798, il lui fut fait don de la Bibliothèque Batthyaneum, l'une des plus riches collections de livres anciens de Roumanie, du bâtiment l'abritant ainsi que de l'Institut d'astronomie sis dans le même immeuble. En 1947, la bibliothèque et l'Institut, devenu musée d'astronomie, furent fermés et placés sous scellés sans qu'aucun acte d'expropriation ne fut notifié au requérant. Un arrêt de 1961 constata que l'Etat était devenu propriétaire de ces biens pour les avoir occupés pendant plus de deux ans. En juillet 1998, un règlement d'urgence du gouvernement établit que certains biens, dont la bibliothèque et le musée, devaient être restitués aux minorités nationales auxquelles ils avaient été confisqués. Toutefois, le requérant attend toujours d'être mis en possession des biens concernés.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Existence d'une valeur patrimoniale protégée par l'article 1 du Protocole n° 1* – Le règlement d'urgence de 1998, toujours en vigueur à ce jour et confirmé dans son intégralité et sans modifications cinq ans après son adoption par un acte législatif, comporte la mention explicite de l'obligation de restitution

« de la Bibliothèque Batthyaneum et du musée et de l'institut astrologique du diocèse romano-catholique » et fait expressément mention de leur appartenance au diocèse romano-catholique d'Alba Iulia. Par conséquent, le requérant bénéficie à tout le moins d'une espérance légitime, fondée sur ledit règlement, pour que la question de la propriété de ces biens soit réglée rapidement au vu de leur importance non seulement pour le requérant, mais aussi étant donné l'intérêt général en cause.

b) *Respect de l'article 1 du Protocole n° 1* – Bien que le requérant ait suivi la procédure préalable prévue par le règlement de 1998, près de quatorze ans après, le protocole de remise des biens, auquel fait référence ledit règlement, n'a pas été conclu, pas plus qu'aucune autre décision n'a été portée à la connaissance du requérant. Le règlement de 1998 ne prévoit ni de date limite, ni de procédure à suivre pour parvenir au transfert des biens. Il ne prévoit pas non plus de recours juridictionnel pour ce qui est de l'application de ces dispositions législatives. Ces lacunes ont favorisé une procédure préalable dilatoire qui, compte tenu de son caractère obligatoire, pouvait bloquer *sine die* l'espérance légitime du requérant à ce que la question du statut du patrimoine identifié soit finalement résolue. La commission qui devait opérer la transmission des biens en vertu du règlement ne fut jamais mise en place. De ce fait, une action en justice contre ladite commission n'était pas envisageable. En outre, la commission déjà constituée à qui cette compétence fut ensuite transmise n'a jamais communiqué aucun résultat au requérant ni fixé de date pour la reprise de l'examen de sa demande. Compte tenu de ce qui précède, l'inaction prolongée de l'Etat, qui fait échec à la mise en œuvre du règlement de 1998, ne trouve pas de justification légitime. L'incertitude, qui affecte le requérant depuis maintenant quatorze ans, en ce qui concerne son intérêt à ce que le statut juridique du patrimoine réclamé soit établi est d'autant plus difficile à comprendre si l'on considère l'importance culturelle et historique du patrimoine en question qui aurait dû appeler une action rapide afin d'assurer sa préservation et son usage approprié dans l'intérêt général.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 15 000 EUR pour préjudice moral. Pour ce qui est du préjudice matériel, la Cour considère qu'il revient aux autorités nationales de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures de redressement appropriées afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour.

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

*Janowiec et autres c. Russie* - 55508/07 et 29520/09  
Arrêt 16.4.2012 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

*Fernández Martínez c. Espagne* - 56030/07  
Arrêt 15.5.2012 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 15](#))

## DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*Vallianatos et autres c. Grèce* - 29381/09 et 32684/09 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 15](#))

## ACTUALITÉS DE LA COUR

### *Elections*

Le 10 septembre 2012, la Cour, en formation plénière, a élu son nouveau président, Dean Spielmann (Luxembourg). Son mandat de trois ans débutera le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et succédera à celui de Sir Nicolas Bratza qui prendra fin le 31 octobre.

La Cour plénière a également élu un nouveau vice-président de la Cour en la personne de Guido Raimondi (Italie). Ce dernier, élu pour trois ans, prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### *Règlement de la Cour*

La nouvelle édition du [règlement de la Cour](#) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Elle intègre les amendements adoptés par la Cour plénière le 2 avril 2012 concernant le calcul de la durée du mandat des juges (article 2), la désignation de rapporteurs non judiciaires (article 18A), la radiation du rôle (article 43), ainsi que la déclaration unilatérale (article 62A).

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

### *Guide pratique sur la recevabilité*

Une version imprimée, en anglais et en français, du guide vient de paraître. Cet ouvrage intitulé *Saisir la Cour européenne des droits de l'homme – Guide pratique sur la recevabilité* peut être commandé auprès des Editions du Conseil de l'Europe; son prix est de 13 euros.

Par ailleurs, de nouvelles traductions en **albanais**, **arménien** et **grec** de la version du guide mise à jour en 2011 sont désormais publiées sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).

### *Rapport de recherche*

Un nouveau rapport de recherche est désormais disponible, en anglais seulement, sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence). Il compile les références faites à la Cour inter-américaine des droits de l'homme et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans la jurisprudence de notre Cour.

[References to the Inter-American Court of Human Rights in the case-law of the European Court of Human Rights](#) (eng)

### *Fiches « droits de l'homme » par pays*

Les « [fiches par pays](#) », qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque Etat défendeur, viennent d'être actualisées. Elles couvrent désormais les développements intervenus au cours du premier semestre 2012. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse – Fiches infos – Fiches pays).

### *Fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour*

Trois nouvelles fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour, relative au droit à la vie, aux entreprises et à la fiscalité, viennent d'être publiées, portant ainsi à 41 le nombre total de fiches thématiques. La quasi totalité de ces fiches sont également disponibles en russe et en allemand. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse – Fiches infos – Fiches thématiques).

### *La Cour en bref*

Ce dépliant, qui présente de façon condensée la Cour, la Convention et le Palais des droits hommes, est désormais disponible, en version imprimée et électronique, dans sept nouvelles langues : bosniaque, néerlandais, grec, letton, roumain, slovène et suédois, et le sera à terme dans toutes les langues des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – La Cour).

[Sud ukratko](#) (bos)

[Het Hof in het kort](#) (nld)

[Το Δικαστήριο με μια](#) (ell)

[Tiesa īsumā](#) (lav)

[Curtea pe scurt](#) (ron)

[Sodišče na kratko](#) (slv)

[Domstolen i korthet](#) (swe)